



## DELIBERATION N° 2021-328

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 28 octobre 2021 portant décision relative à la définition du budget cible du projet de raccordement du parc éolien en mer de Gruissan

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

En application des dispositions des articles L. 341-2 et L. 341-3 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) est compétente pour établir les tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité (TURPE). Ces tarifs sont calculés afin de couvrir l'ensemble des coûts supportés par RTE, dans la mesure où ils correspondent à ceux d'un gestionnaire de réseau de transport efficace.

L'article L. 341-3 précise que la CRE peut prévoir « *des mesures incitatives appropriées, tant à court terme qu'à long terme, pour encourager les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution à améliorer leurs performances, notamment en ce qui concerne la qualité de l'électricité, à favoriser l'intégration du marché intérieur de l'électricité et la sécurité de l'approvisionnement et à rechercher des efforts de productivité* ».

La délibération du 21 janvier 2021 portant décision sur les tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport d'électricité<sup>1</sup> (le « TURPE 6 HTB ») prévoit un mécanisme de régulation incitative dont l'objectif est d'inciter RTE à maîtriser les coûts de ses grands projets de développement de réseaux d'un montant supérieur à 30 M€.

Le projet de raccordement du parc éolien en mer de Gruissan entre dans le champ d'application de ce mécanisme.

<sup>1</sup> <https://www.cre.fr/content/download/23336/293441>

## 1. CONTEXTE

### 1.1 Rappel du cadre de régulation du TURPE 6 HTB

La délibération TURPE 6 HTB prévoit un mécanisme ayant pour objectif d'inciter RTE à la maîtrise des coûts d'investissements. Les principes applicables aux investissements d'un montant supérieur à 30M€ sont les suivants :

- préalablement à la décision d'engagement de dépenses, la CRE audite le budget présenté par RTE et fixe un budget cible ;
- quelles que soient les dépenses d'investissement réalisées par RTE, l'actif entrera dans la BAR à sa valeur réelle lors de sa mise en service (diminuée des subventions éventuelles) ;
- si les dépenses d'investissement réalisées par RTE pour ce projet se situent entre 95 % et 105 % du budget cible, aucune prime ni pénalité ne sera attribuée ;
- si les dépenses d'investissement réalisées sont inférieures à 95 % du budget cible, RTE bénéficiera d'une prime égale à 20 % de l'écart entre 95 % du budget cible et les dépenses d'investissement réalisées ;
- si les dépenses d'investissement réalisées par le gestionnaire de réseau de transport (GRT) sont supérieures à 105 % du budget cible, RTE supportera une pénalité égale à 20 % de l'écart entre les dépenses d'investissement réalisées et 105 % du budget cible.

### 1.2 Objet de la délibération

La délibération a pour objet la fixation du budget cible du projet de raccordement du parc éolien en mer de Gruissan pour l'application du mécanisme de régulation incitative.

## 2. CARACTERISTIQUES DU PROJET

### 2.1 Caractéristiques techniques

Le projet de raccordement du parc éolien en mer de Gruissan prévoit l'installation d'une liaison sous-marine puis souterraine de 63 kV ainsi que la création d'une cellule de départ client 63 kV dans le poste électrique de Port-la-Nouvelle.

### 2.2 Calendrier du projet

La dernière version de la proposition technique et financière entre RTE et le producteur indique une mise en service du raccordement au quatrième trimestre 2023.

### 2.3 Budget envisagé par RTE

RTE a présenté les coûts prévisionnels suivants :

Postes	M€ <sup>2</sup>
Liaison sous-marine	████████
Liaison souterraine	████████
Poste de Port-La-Nouvelle	████████
Autres	████████
<b>Total</b>	<b>47,7</b>

Ces prévisions sont issues d'une évaluation probabiliste du budget réalisée par RTE. Il convient de préciser que la catégorie s'intitulant « autres » correspond à l'évaluation probabiliste du coût des incertitudes par rapport au budget fonctionnel.

## 3. AUDIT DU PROJET ET ANALYSE DE LA CRE

La CRE a mandaté un cabinet externe pour mener un audit du budget prévisionnel du projet transmis par RTE.

<sup>2</sup> Les chiffres inscrits dans cette délibération sont arrondis au dixième et en euros courants.

### 3.1 Conclusions de l'audit

A l'issue de l'audit, le consultant intègre une hausse de 0,2 M€ du budget fonctionnel suite à la matérialisation d'un risque et recommande un ajustement à la baisse de - 0,7 M€ d'euros des incertitudes intégrées par RTE dans le budget du projet.

L'ajustement à la hausse du budget fonctionnel de 0,2 M€ s'explique par des éléments additionnels présentés par RTE en cours d'audit entraînant une hausse du budget des travaux et de fourniture.

L'ajustement à la baisse de - 0,7 M€ provient, quant à lui, d'ajustements proposés par le consultant à la suite de son analyse de la méthode d'intégration des incertitudes dans le modèle d'évaluation probabiliste du budget prévisionnel de RTE. Ces ajustements visent à tenir compte d'un niveau de risque cohérent avec la définition d'une incitation, préciser le risque maximum associé aux hausses d'assurance, éviter les doubles comptes au sein des incertitudes considérées en termes de main-d'œuvre et de qualité des sols, à supprimer un bonus non justifié pour un contractant et à intégrer la matérialisation d'un des risques en cours d'audit.

S'agissant des travaux à terre, l'auditeur considère que l'estimation des risques doit faire l'objet de justifications précises, compte tenu de l'expérience dont RTE dispose en la matière pour les quantifier. Ainsi, certains postes de coûts n'ayant été que partiellement justifiés par RTE, l'auditeur propose une fourchette dont la borne basse correspond à l'absence de prise en compte de ces coûts pour les travaux sur terre, et la borne haute correspond à la prise en compte de la totalité de ces coûts. L'absence de prise en compte de ces coûts correspond à une réduction additionnelle de - 0,1 M€.

Enfin, s'agissant des travaux en mer, l'auditeur a tenu compte des spécificités de ces travaux et de l'expérience relativement limitée de RTE en la matière, en intégrant certains risques spécifiques au projet, bien que ceux-ci ne soient que partiellement justifiés. L'auditeur note cependant que l'expérience acquise par RTE sur les travaux en mer n'a pas conduit à la réduction des aléas généraux provisionnés alors que des bilans intermédiaires auraient pu être menés. H3P recommande en conséquence à la CRE d'analyser plus précisément ce point.

Postes (M€) <sup>3</sup>	Budget proposé par RTE	Budget proposé par le consultant	Montant de l'ajustement
Liaison sous-marine	██████████	██████████	██████████
Liaison souterraine	██████████	██████████	██████████
Poste de Port-La-Nouvelle	██████████	██████████	██████████
Autres	██████████	██████████	██████████
<b>Total</b>	<b>47,7</b>	<b>[47,1 : 47,2]</b>	<b>[- 0,5 ; - 0,6]</b>

Ces ajustements ont été soumis au contradictoire de RTE.

### 3.2 Analyse de la CRE

#### Evolution du budget du projet

Bien que reconnaissant la spécificité des projets de raccordement de parcs éoliens en mer flottants, la CRE constate à nouveau une révision notable à la hausse du budget du projet entre la validation du projet par les instances de RTE et sa présentation en audit. La CRE demande à RTE :

- d'améliorer ses prévisions de coûts pour les projets d'investissements, y compris s'agissant de l'anticipation et de la quantification des risques, et
- de renforcer ses pratiques de maîtrise des risques en phase de réalisation du projet, de façon à réduire progressivement les provisions pour risque dans les projets et, plus généralement, réduire les coûts des projets.

#### Travaux en mer

<sup>3</sup> Les chiffres inscrits dans cette délibération sont arrondis au dixième.



La CRE partage l'approche du consultant selon laquelle les travaux en mer présentent des spécificités par rapport aux travaux sur terre, justifiant que certains postes de coûts puissent être pris en compte pour la fixation du budget cible. La CRE considère que cette approche doit en particulier être appliquée aux coûts partiellement justifiés relatifs aux risques induits par les travaux en mer. Ainsi, les coûts relatifs aux risques associés aux travaux en mer qui n'ont été que partiellement justifiés sont intégrés au budget cible.

Néanmoins, la CRE constate comme le consultant que RTE commence à avoir une certaine expérience par rapport aux travaux en mer étant donnés les projets de raccordement de parcs éoliens déjà engagés (AO1) et les projets d'interconnexion traversant des espaces marins, tels qu'IFA2, mis en service début 2021. Cette expérience doit permettre à RTE de mieux calibrer les aléas généraux, encore entièrement dimensionnés à dire d'expert pour les travaux en mer, et de réduire les risques encourus par les nouveaux projets offshore.

Par conséquent, la CRE ne retient que 50 % des aléas généraux concernant les travaux en mer, en cohérence avec l'approche retenue pour le raccordement du parc éolien flottant de Leucate<sup>4</sup>. La CRE demande à RTE de poursuivre ses travaux pour renforcer la robustesse des chiffrages de risques pour les travaux en mer et de lui présenter des retours d'expérience plus complets dans le cadre des prochains audits. Ces aléas généraux s'élevant au total à 2,6 M€ après audit, cela correspond à une réduction additionnelle de - 1,3 M€ du budget cible du projet.

#### Travaux sur terre

La CRE n'a pas constaté d'amélioration notable par rapport aux derniers audits concernant la prise en compte des retours d'expérience pour la justification des risques relatifs aux travaux sur terre. Si RTE a fourni des éléments de justification s'appuyant sur un retour d'expérience pour les incertitudes générales sur les travaux, RTE n'a pas fourni d'analyses complémentaires vis-à-vis des incertitudes générales relatives à la fourniture et la main-d'œuvre. La CRE partage l'analyse du consultant selon laquelle les justifications apportées concernant les impacts budgétaires de certains risques restent parfois insuffisantes pour que ces impacts soient intégrés dans le budget cible. La CRE note en outre que les éléments fournis par RTE ne permettent pas d'exclure les risques de doubles comptes. Ainsi, la CRE ne retient pas les risques concernant les travaux sur terre dont les paramètres quantitatifs n'ont été que partiellement justifiés. En conséquence, la fourchette basse proposée par le consultant est retenue.

#### Détermination du budget cible

En conséquence, le budget cible s'élève à 45,8 M€. Il se fonde sur la borne basse de la proposition du consultant et prend en compte un ajustement à la baisse de - 1,3 M€ sur les aléas généraux à la suite de la recommandation faite par le consultant à la CRE d'analyser plus particulièrement ce point.

La CRE précise que le budget cible s'entend hors modifications des travaux de raccordement à l'initiative du producteur, conformément à l'article 4-7-2 des conditions particulières relatives à la « Réalisation et financement des ouvrages de raccordement » de la convention de raccordement dont le modèle a été approuvé par la CRE par délibération du 28 novembre 2019. Par ailleurs, RTE devra, le cas échéant, effectuer un suivi précis et détaillé des surcoûts engendrés par des modifications demandées par le producteur et non incluses dans la convention de raccordement.

Enfin, la CRE note que le budget cible porte sur l'ensemble des coûts du raccordement, incluant des coûts propres à RTE qui ne seront pas facturés au producteur, ainsi qu'une provision pour risque. Cette provision pour risque peut également différer de celle retenue dans le budget de la convention de raccordement dans la mesure où celle-ci établit le portage de risques entre les parties.

<sup>4</sup> Délibération de la CRE du 22 juillet 2021 portant décision relative à la définition du budget cible du projet de raccordement du parc éolien en mer de Leucate.

## **DECISION DE LA CRE**

La délibération du 21 janvier 2021 portant décision sur les tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport d'électricité prévoit un mécanisme de régulation incitative applicable aux investissements dont le budget estimé est supérieur à 30 M€. Ce mécanisme a pour objectif d'inciter RTE à la maîtrise de ses dépenses d'investissements par la fixation, par la CRE, d'un budget cible.

Pour le projet de raccordement du parc éolien en mer de Gruissan, RTE a présenté un budget prévisionnel de 47,7 M€. En application des délibérations précitées et après audit de ce budget prévisionnel, la CRE fixe le budget cible de ce projet à 45,8 M€.

Par ailleurs, la CRE demande à RTE d'améliorer ses prévisions de coûts pour les projets d'investissements, y compris s'agissant de l'anticipation et de la quantification des risques, et de renforcer ses pratiques de maîtrise des risques en phase de réalisation du projet, de façon à réduire progressivement les provisions pour risque dans les projets et, plus généralement, réduire les coûts des projets.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et transmise à la ministre de la transition écologique. Elle sera notifiée à RTE.

**Délibéré à Paris, le 28 octobre 2021.**

**Pour la Commission de régulation de l'énergie,**

**Le Président,**

**Jean-François CARENCO**